

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-17-00658

Référence de la demande : n°2022-00658-051-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation à caractère scientifique concernant la collecte, le transport et la valorisation de cadavres de loutres d'Europe, sollicitée par le « Réseau loutre » Nouvelle Aquitaine

Lieu des opérations : -Région(s) : Nouvelle-Aquitaine, (secteurs Poitou-Charentes et Aquitaine)

Bénéficiaire : Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune sauvage (GRIFS), mandaté par les APNE de Poitou-Charentes Nature
 Responsabilité scientifique : - Thomas RUYS, (GRIFS), coordinateur régionale du PNA Loutre et collaborateurs départementaux : Pierre RIGOU (LPO), Miguel GAILLED RAT (Vienne-Nature), Matthieu DORFIAC (Charente- Nature) (Cf. formulaires CERFA) et, au niveau de l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine, le bureau d'études GREGE représenté par Pascal Fournier

Demande de dérogation concernant une espèce protégée : **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) – A.M du 17 avril 1981 et A.I.M. 23 avril 2007

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

Cette demande de dérogation à l'interdiction de collecte, de transport et de détention de spécimens (cadavres) et d'échantillons d'organes de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) en région Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans le cadre de la déclinaison de l'action 2 « *recenser les cas de mortalité, assurer un suivi sanitaire et écotoxicologique des populations, valoriser les spécimens de loutres d'Europe trouvées mortes* » du PNA 2019-2028 en faveur de cette espèce protégée.

En Nouvelle-Aquitaine (secteur Poitou-Charentes et Aquitaine), l'animation de la déclinaison de cette action du PNA est mise œuvre par le Groupe de Recherche et d'Investigation sur la faune Sauvage (GRIFS) et par le collectif des associations de Poitou-Charentes Nature. Sa réalisation nécessite le déploiement d'un réseau de collecteurs, « le réseau Loutre » nouvelle Aquitaine, capable d'identifier les spécimens morts, prélever les échantillons biologiques et/ou les cadavres, les conserver et les transporter vers les laboratoires du GREGE (pour les cadavres) et/ou celui du GRIFS (pour les échantillons).

Des lieux d'entreposage temporaires seront prévus en cas d'impossibilité de transport direct vers les laboratoires ou chargés d'études concernés. Les coordinateurs et l'ensemble des collecteurs s'engagent à respecter le protocole fixé par le PNA et à transmettre les informations à l'animateur régional du Plan National d'Action.

Cette demande collective est concernée par les dérogations prévues à l'article L. 411-2, 4° alinéas a) et d) du code de l'Environnement, « *dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche scientifique* ». La collecte de spécimens morts (ou échantillons de cadavre) de cette espèce protégée, qui relève bien de cette disposition légale, n'affecte en rien la survie et la santé de la population de loutres à l'échelle régionale et présente un réel intérêt pour la connaissance et le devenir de l'espèce.

L'argumentaire développé dans le dossier de demande de dérogation ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action sont conformes aux dispositions exposées dans le PNA 2019-2028.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Recommandations :

Conformément aux dispositions prévues et aux remarques qui ont été formulées lors de la présentation de l'actuel PNA au CNPN, il est rappelé que :

- Les personnes dûment habilitées à collecter et à transporter les spécimens devront se conformer au protocole défini par la Société Française pour l'Etude et de Protection des Mammifères (Voir PNA).
- Les spécimens ou les échantillons de tissus devront être transmis au plus tôt aux chargés d'études et laboratoires concernés en vue d'autopsies, d'analyses génétiques et écotoxicologiques. Une partie des échantillons devra être transmise au MNHN pour stockage et création d'une banque de tissus nationale.
- Les coordonnateurs départementaux et régionaux des réseaux de collecte devront disposer d'une autorisation de transport et de détention et d'un congélateur déclaré pour entreposer temporairement les tissus frais et les cadavres destinés aux analyses (selon les cas). Par ailleurs, concernant les spécimens entiers, ils devront remplir un formulaire d'attestation de dépôt d'un spécimen d'espèce protégée, dûment référencé.
- L'avis concerne donc une dérogation pour la collecte, le transport et le stockage temporaire (conservation alcoolique des échantillons et des cadavres par le froid) ainsi que pour la valorisation scientifique des spécimens de Loutre d'Europe.

Vu la compétence et la formation des personnes en charge de ce programme d'études scientifiques ;

Considérant enfin que les actions prévues ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée, dans leur aire de répartition naturelle,

Le Conseil National de protection de la Nature émet un avis favorable à la présente demande de dérogation, assorti des recommandations mentionnées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du référent : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 22 juillet 2022

Signature :